

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 117/2006

du 22 septembre 2006

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 56/2006 du 2 juin 2006 ⁽¹⁾.
- (2) La recommandation 2006/283/CE de la Commission du 11 avril 2006 concernant des mesures de réduction des risques pour les substances: phtalate de dibutyle; 3,4-dichloroaniline; phtalate de di-isodécyle; acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C9-11, riches en C10; phtalate de di-isononyl; acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C8-10, riches en C9; éthylènediaminétetraacétate; acétate de méthyle; acide chloracétique; n-pentane; éthylènediaminétetraacétate de tétrasodium ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Sous le titre «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES DOIVENT PRENDRE ACTE», le point suivant est inséré après le point 25 (recommandation 2004/394/CE de la Commission), du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«26. **32006 H 0283:** Recommandation 2006/283/CE de la Commission du 11 avril 2006 concernant des mesures de réduction des risques pour les substances: phtalate de dibutyle; 3,4-dichloroaniline; phtalate de di- isodécyle; acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C9-11, riches en C10; phtalate de di-isononyl; acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C8-10, riches en C9; éthylènediaminétetraacétate; acétate de méthyle; acide chloracétique; n-pentane; éthylènediaminétetraacétate de tétrasodium (JO L 104 du 13.4.2006, p. 45).»

Article 2

Les textes de la recommandation 2006/283/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 septembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 245 du 7.9.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 13.4.2006, p. 45.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2006.

Par le Comité mixte de l'EEE

La présidente

Oda Helen SLETNES
